



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :  
« construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking  
sur la commune de Bâlines »  
(Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002096 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Bâlines (Eure), déposée par la société LIDL Régional SNC, reçue le 27 mars 2017 et considérée complète le 29 mars 2017 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 avril 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 03 avril 2017 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking situé sur un terrain boisé, l'emprise totale du site représentant une surface de 1,28 ha dont 0,20 ha pour le commerce et 0,20 ha en stationnement ; que sur les 144 places prévues à terme, 3 sont réservées aux personnes à mobilité réduite, 3 autres sont destinées aux familles et que deux seront en outre équipées de bornes de recharge électrique ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**Considérant**, nonobstant les informations portées à la rubrique n°3 du formulaire, que la commune relève dorénavant du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à 5 km de Verneuil-sur-Avre en bordure de la route nationale 12 reliant Paris à Brest sur un terrain actuellement en l'état de friche, dans une zone boisée de 5,38 ha et à proximité de lotissements d'habitat ;
- à environ 1 km de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « le bas des cotes de Bindaux » (230031173) et à environ 225 m de la ZNIEFF de type II « la vallée de l'Avre » (230031129) ;

**Considérant** que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation les « cavités de Tillières-sur-Avre » (FR2302011) de la directive européenne « habitats, faune et flore » située à environ 5,2 km ;

**Considérant** que le projet n'est pas concerné par des corridors écologiques, des sites classés ou inscrits et des risques d'inondations ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention pour la collecte des eaux pluviales et la mise en place d'un séparateur à hydrocarbure ;

**Considérant** toutefois que la totalité du territoire de la commune de Bâlines est située dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de la source du Breuil à Verneuil-sur-Avre bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique (DUP), que le projet fait partie du périmètre de protection rapprochée et qu'il reste à définir la compatibilité avec les prescriptions de la DUP ;

**Considérant** que le déboisement d'une zone de 0,5 ha sera nécessaire à la mise en place de ce projet d'une emprise de 1,28 ha au sud d'une parcelle boisée de 5,38 ha ;

**Considérant** que le projet est concerné par un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles susceptible de favoriser des axes de ruissellement ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation de 144 places de stationnement en bordure de la route nationale 12, que sa desserte est prévue depuis la RN12 sans aménagements spécifiques et qu'à ce titre il existe des risques importants pour la sécurité routière ;

**Considérant** le risque notable de nuisances sonores au niveau des habitations individuelles riveraines du projet en raison de la circulation des véhicules de la clientèle et des camions de livraison sur le parking, et de la faible distance (environ 50 mètres) qui sépare les habitations du quartier du quai de déchargement et du local des installations frigorifiques ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Bâlines est **soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 24 AVR. 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*